



ARRETE MUNICIPAL N°2026.115

Portant interdiction temporaire de la baignade et des activités impliquant un contact prolongé avec les eaux du Jaudy sur certains secteurs de la commune en raison d'un risque sanitaire lié à la leptospirose

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PEDERNEC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2212-4 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le courriel de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 30 juillet 2026 informant la commune d'un cas grave de leptospirose et d'un cas suspect, susceptibles d'être liés à une exposition lors de baignades dans le Jaudy sur le territoire communal ;

Considérant que l'enquête sanitaire conduite par l'Agence régionale de santé a identifié une exposition majeure des personnes concernées lors de baignades répétées dans le Jaudy, notamment au droit du pont de la RD 20 (rue de Saint-Laurent) ;

Considérant que l'Agence régionale de santé a également signalé la fréquentation habituelle d'autres secteurs du Jaudy par des enfants, notamment en aval de l'école publique, et a recommandé à la commune d'informer le public et de prendre les mesures de police appropriées afin de prévenir tout risque sanitaire ;

Considérant que la leptospirose est une maladie bactérienne transmissible à l'homme et à certains animaux par contact avec des eaux douces contaminées, notamment lors de la baignade, de la pêche, des activités nautiques ou de tout autre contact prolongé avec l'eau ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la protection de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Sont interdites la baignade, la pêche, les activités nautiques ou de loisirs entraînant une immersion ou un contact prolongé avec l'eau, telles que le kayak, le paddle ou les jeux aquatiques, ainsi que la baignade des chiens et de tout autre animal domestique, sur les secteurs suivants :

- au droit du pont de la route départementale n° 20 (rue de Saint-Laurent) ;
- sur le tronçon situé derrière l'école publique de Pédernec ;
- sur le secteur de Squibernevez.

Les secteurs concernés seront matérialisés par une signalisation mise en place par les services de la commune.

ARTICLE 2 :

Des panneaux informant du risque sanitaire lié à la leptospirose et de la présente interdiction seront installés aux principaux accès des secteurs concernés.

La commune assurera également une information du public par tout moyen approprié (site internet, application mobile, panneau lumineux, affichage ou tout autre support de communication).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté demeure applicable jusqu'à son abrogation par arrêté municipal, au vu de l'évolution de la situation sanitaire et des préconisations des autorités compétentes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

La secrétaire générale de mairie, les agents de la commune, la Gendarmerie nationale, ainsi que toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PEDERNEC, le 31 juillet 2026

Le Maire,
Damien LE PESSOT

Pour Le Maire
l'adjointe Déléguée
Tiphen BODILIS

